

Décision n°2024-037

Portant autorisation d'utilisation de répulsif en vue de protection de plants forestiers dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Régis MICHON

Localisation du projet : Parcelle forestière n°599 de la forêt domaniale de Châtillon

Nature de la demande : Utilisation de répulsif de type « TRICO » pour protéger les plants forestiers

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation ou à la destruction d'espèce,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis CS2023-072 émettant un avis général sur l'utilisation du produit répulsif « trico » suite à la saisine du directeur du Parc national ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2024 par Éric TRIBOULET, responsable d'unité territoriale, d'utiliser du répulsif type « TRICO » afin de protéger des plants forestiers en parcelle 599 en forêt domaniale de Châtillon ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant que l'utilisation des protections et répulsifs est un pis-aller onéreux et à faible garantie qui ne doit pas se substituer à une stratégie de rétablissement de l'équilibre forêt-gibier dont la première mesure repose sur la régulation des populations ;

Considérant que les résultats des pilotes du programme PICO dont l'objectif est la comparaison des protections individuelles et des répulsifs (dont TRICO) ne sont pas encore disponibles et que les protections de type grillage en manchons plastiques sont à déconseiller en Cœur de Parc national ;

DÉCIDE

JSOS .RVA 1 0

Article 1 : Objet

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à titre expérimental à l'utilisation du répulsif « TRICO » en parcelle 599 de la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2, et dans le respect des conditions de la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

L'application du produit respectera les consignes d'utilisation du produit notamment :

- Application du produit par temps sec et beau (> 10 °C), sans vent supérieur
- Dosage de 4 à 8 mL/plant soit entre 5 et 10 L/ha maximum
- L'applicateur doit posséder l'agrément Certiphyto

Par ailleurs, le produit ne sera pas appliqué à une distance inférieure à 5m des points d'eau permanents et semi-permanents.

Un suivi et un rapportage sera réalisé et communiqué au Parc national de forêts qui en informera son Conseil scientifique. Avant utilisation, un rapport sera préalablement établi sur l'impact des ongulés sur la parcelle concernée. Cet impact sera à nouveau évalué après usage du produit TRICO.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 04 AVR. 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX